

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 140 du 4 avril 2013 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2013 (p. 41).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 142 du 4 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime sise sur la plate-forme off-shore dans le port de Saint-Pierre (p. 42).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 143 du 8 avril 2013 organisant l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 44).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 149 du 10 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 44).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 153 du 11 avril 2013 fixant les accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 46).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 161 du 15 avril 2013 fixant la liste exerçant sur l'archipel des mandataires judiciaires à la protection des majeurs visés aux articles L.471-2, L.474-1 et R.472-7 du Code de l'action sociale et des familles (p. 47).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 174 du 22 avril 2013 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile à Saint-Pierre et Miquelon (p. 47).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 175 du 19 avril 2013 portant réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le territoire de l'archipel pour la saison 2013/2014 (p. 48).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 185 du 26 avril 2013 portant organisation d'un convoi exceptionnel (p. 50).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 186 du 15 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux dépendances du domaine public maritime pour extraction de matériaux et agrégats (p. 51).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 1^{er} trimestre 2013.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 140 du 4 avril 2013 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire NOR/INTB1240718 C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent deux euros* (198 302,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la DETR pour l'année 2013 pour son projet de réfection de la voirie urbaine.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, « concours financiers aux communes et groupements de communes », domaine fonctionnel n° 0119-01-06, article d'exécution n° 15.

Art. 3. — La subvention sera versée à la commune de Saint-Pierre sur présentation d'attestations de paiement signées du directeur des finances publiques adressées au service des actions de l'État à la préfecture.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 avril 2013.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 142 du 4 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une portion du domaine public maritime sise sur la plate-forme off-shore dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande en date du 20 février 2013, par laquelle M. Michel JACOPIN représentant la société « DCNS », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime sur la plate-forme off-shore dans le port de Saint-Pierre ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

Arrête :

Article 1^{er}. — **Objet**

La société « DCNS », représentée par M. Michel JACOPIN, désigné ci après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur la plate-forme off-shore dans le port de Saint-Pierre, une zone de stockage tampon représentée sur le plan annexé à la présente décision. D'une surface globale de 2000 m², cette zone tampon servira à stocker du matériel en transit avant livraison sur le chantier de construction de la nouvelle centrale thermique de Saint-Pierre.

Art. 2. — **Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — **Durée**

L'autorisation est accordée pour six mois à compter du 22 avril 2013. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, un mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4. — **Conditions générales**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le terrain est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation. Le terrain est mis à disposition indépendamment de tout agrément sanitaire qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

Art. 5. — **Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes

pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est fixée à la somme de deux cents euros (200 €), payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon dès réception d'un titre de perception. La redevance commencera à courir à compter du 22 avril 2013.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 17. — Exécution

Le préfet, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 4 avril 2013.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur des territoires, de l'alimentation
et de la mer,*

Jean-François PLAUT

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 143 du 8 avril 2013 organisant
l'inspection des installations classées pour la
protection de l'environnement à Saint-Pierre-et-
Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239 du 13 mai 2002 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le préfet est chargé de l'organisation et de l'animation de l'inspection des installations classées à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La direction des territoires, de l'alimentation et de la mer assure l'inspection des installations classées sur le territoire.

Art. 3. — Au sein de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, deux inspecteurs assurent le suivi des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un premier inspecteur, issu du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, assure plus particulièrement l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires (y compris les déchets et les sous-produits issus de ses activités).

Le second inspecteur, issu du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, assure l'inspection de toutes les autres installations.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un des inspecteurs, le second assurera l'inspection d'installations autres que celles qui lui incombent et définies à l'article 3.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral n° 239 du 13 mai 2002 modifié est abrogé.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Saint-Pierre, le 8 avril 2013.

*Le Préfet,
Patrice LATRON*

**ARRÊTÉ préfectoral n° 149 du 10 avril 2013 portant
autorisation d'occupation temporaire d'une
dépendance du domaine public maritime sise sur le
môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2013, par laquelle M. Stéphane POIRIER représentant « l'organisation professionnelle des artisans pêcheurs de Saint-Pierre-et-Miquelon », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Sur proposition du chef du service infrastructures maritimes,

Arrête :

Article 1^{er}. — **Objet**

« L'organisation professionnelle des artisans pêcheurs de Saint-Pierre-et-Miquelon », représentée par M. Stéphane POIRIER, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, la dépendance du domaine public maritime sur laquelle est érigé un bâtiment d'une superficie de 650 m² destiné à la transformation des

produits de la mer, représenté sur le plan annexé à la présente décision.

Art. 2. — Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée

L'autorisation est accordée à compter du 7 avril 2013 pour un mois renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir dépasser une durée de quatre mois. Toute demande de renouvellement devra être faite dans un délai d'un mois avant l'expiration de la période d'autorisation en cours.

Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4. — Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Le bâtiment est mis à disposition indépendamment de tout agrément sanitaire qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;

- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Dommages causés par l'occupation

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale mensuelle est fixée à la somme de *cent quatre-vingts euros* (180 €), payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon dès réception d'un titre de perception. La redevance commencera à courir à compter du 7 avril 2013.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 17. — Exécution

Le préfet, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 10 avril 2013.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur des territoires, de l'alimentation
et de la mer*

Jean-François PLAUT

Voir plan de situation en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 153 du 11 avril 2013 fixant les accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre mer ;

Vu le Code du commerce notamment ses articles L.410-5, L.910-A à L.910-J, dont le texte résulte des articles 15 et 23 de la loi n° 2012-1270 relative à la régulation économique outre mer ;

Vu le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du Code du commerce ;

Vu l'avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Saint-Pierre-et-Miquelon relatif à l'accord de modération de prix pour l'année 2013 à Saint-Pierre-et-Miquelon du 17 janvier 2013 ;

Vu les procès-verbaux de négociations des 25 janvier 2013, 13 février 2013, 20 février 2013 et 14 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante entre en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon le 22 avril 2013, pour une durée d'un an.

Art. 2. — Liste de produits de grande consommation

La liste comporte 50 produits de consommation courante, répondant aux critères de qualité et de quantité précisés dans la liste reproduite en annexe.

Art. 3. — Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste est fixé à 153 €.

En application de l'article 7 du décret n° 2012-1459, en cas de variations importantes de certains coûts susceptibles de modifier significativement le coût de revient d'articles de la liste, le préfet peut, à la demande des organisations professionnelles et après avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus, ajuster le prix global de la liste afin de tenir compte des effets de ces variations. La durée de cet ajustement ne pourra excéder la date de fin d'application de l'accord.

Art. 4. — Champ d'application de l'accord

L'établissement du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire soumis aux dispositions du présent accord est :

Raison sociale : *Centre commercial Marcel-Dagort*

Catégorie juridique : *SARL*

Activité principale : *Commerce d'alimentation générale (4711B)*

SIRET : 507 429 124 00013

Adresse : boulevard Louis-Heron-de-Villefosse B. P. 4203 - 97500 SAINT-PIERRE.

Art. 5. — Obligations d'affichage

Dans les conditions fixées au III de l'article L.450-5 du Code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent de manière lisible et visible à l'entrée de la surface de vente :

- la liste de produits visée à l'article 2 ;
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visé à l'article 3 ;
- le cas échéant, la marge de dépassement dont bénéficient les établissements visés à l'article 3-2 de l'article 4.

De plus, chaque établissement identifie chaque produit entrant dans le bouclier qualité prix par le moyen d'une signalétique significative directement visible par les consommateurs.

Art. 6. — Indisponibilité de produits

Vu les difficultés d'approvisionnement susceptibles d'être rencontrées sur l'archipel, sur les 50 produits de la liste une tolérance de 10% de produits manquants, soit 5 produits, est tolérée.

Art. 7. — Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L.410-5 du Code de commerce, le présent accord et son annexe sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au *Recueil des actes administratifs*.

Art. 8. — Dispositions diverses

Chaque établissement transmet, tous les 3 mois, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix.

Art. 9. — Le secrétaire général, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 11 avril 2013.

Le Préfet,
Patrice LATRON

Voir liste des produits en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 161 du 15 avril 2013 fixant la liste exerçant sur l'archipel des mandataires judiciaires à la protection des majeurs visés aux articles L.471-2, L.474-1 et R.472-7 du Code de l'action sociale et des familles.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu les articles L.471-2, L.474-1 et R.472-7 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier du 5 mars 2013 de M. le procureur portant avis favorable sous réserve d'une formation à suivre dans les 2 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 du 12 mars 2013 ;

Sur proposition de M. le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par la juge des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En qualité de personne physique exerçant à titre individuel :

M. Eric CHUPEAU
28, rue Louis-Pasteur BP 1865
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 2. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois qui suivent sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud BP 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 528 du 27 octobre 2010 est abrogé.

Art. 4. — M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 15 avril 2013.

Le Préfet,
Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 174 du 22 avril 2013 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile à Saint-Pierre et Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. LATRON (Patrice) ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, en date du 20 décembre 2012 ;

Vu l'avis du chef de service de l'administration territoriale de santé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2013 au service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) est fixé à 397 996,75 €, soit un douzième : 33 166,40 €. Le forfait mensuel sera versé au SESSAD par la caisse de prévoyance sociale.

Art. 2. — Pour l'exercice 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Saint-Pierre-et-Miquelon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 600,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	353 320,11 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	36 176,78 €
	Total classe 6	415 096,89 €
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	397 996,75 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 938,30 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de l'excédent 2011	2 161,84 €
	Total classe 7	415 096,89 €

Art. 3. — Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnels auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. — Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur de la caisse de prévoyance sociale, la directrice du service d'éducation spéciale et de soins à domicile et la présidente de l'association aide aux handicapés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 22 avril 2013.

Le Préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 175 du 19 avril 2013 portant réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le territoire de l'archipel pour la saison 2013/2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 231-1 à R. 238-10 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à

l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1057 du 8 avril 2003 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205 du 19 avril 2005 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel, modifié par l'arrêté préfectoral n° 225 du 25 avril 2008 ;

Vu les propositions 2013 des deux associations locales de pêche et de protection des milieux aquatiques « La pêche sportive Saint-Pierre-et-Miquelon » et « Les joyeux pêcheurs de Miquelon » ;

Vu l'avis des services administratifs concernés ;

Considérant qu'il convient de gérer au mieux les stocks de poissons et préserver la ressource ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

I – Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire de l'archipel :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de compléter ou préciser pour la saison à venir les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé.

Art. 2. — La prochaine période d'ouverture générale de la pêche de loisir en eau douce est fixée du samedi 4 mai au samedi 7 septembre 2013.

Art. 3. — Il est rappelé que la pêche au saumon est interdite et qu'il n'y a pas de limitation de pêche (nombre ou taille) pour la capture de l'anguille et de l'éperlan.

Art. 4. — Des panneaux seront implantés, par les soins des gardes-pêche, à proximité des sites concernés par les interdictions de pêche mentionnées aux articles suivants.

II – Dispositions spécifiques applicables sur les territoires de Saint-Pierre et de Langlade :

Art. 5. — La pêche amateur de l'anguille aux engins est interdite sur Saint-Pierre et Langlade, seule la pêche à la ligne de cette espèce y est autorisée.

Art. 6. — Pour la saison 2013, le nombre de captures d'ombles de fontaine autorisé par pêcheur et par jour est fixé respectivement à :

- 8 sur Saint-Pierre ;
- 20 sur Langlade.

Les prises de cette espèce ne pourront être d'une taille inférieure à :

- 20 centimètres pour Saint-Pierre ;
- 18 centimètres pour Langlade ;
- la taille étant mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale du poisson.

Art. 7. — Sur l'île de Saint-Pierre, la pêche en eau douce est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer, ainsi que dans les étangs et marais désignés ci-dessous :

- le marais de la caserne ;
- l'étang de la Demoiselle ;
- les deux marais de l'étang Thélot ;
- le marais de l'étang du Cap ;
- le marais de l'étang du Trépied ;
- les deux marais de l'étang du Milieu ;
- la vigie et le goéland à 50 mètres de l'embouchure des cours d'eau à partir du 1^{er} août.

Art. 8. — En complément des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé, les engins et moyens de pêche autorisés sont :

Sur le territoire de Saint-Pierre :

- pour la pêche au coup et/ou au lancer léger :

- soit avec deux cannes en action par pêcheur au maximum : dans ce cas, les hameçons doivent être utilisés sans ardillon ou avec des ardillons écrasés ou limés ;

- soit avec une seule canne en action par pêcheur : dans ce cas, l'utilisation de l'ardillon est permise mais uniquement sur un hameçon de taille 2 ou 4 et pour une pêche exercée avec des appâts naturels (ver de terre, cloporte, mille-patte, etc...) ;

- tous les autres types de pêches (cuillère, buldo, rapala, etc...), en canne au coup et au lancer léger, peuvent être pratiqués avec ardillon ;

- pour la pêche au fouet : une seule canne en action est autorisée et il est permis de pêcher avec un maximum de deux hameçons par canne.

Sur le territoire de Langlade :

- la pêche s'exerce au moyen exclusif d'une canne au coup, d'un lancer léger ou d'un fouet, dans la limite de deux lignes au plus en action par pêcheur ;

- le nombre d'hameçons appâtés ne peut être supérieur à deux par ligne et le nombre de mouche limité à deux par ligne.

Art. 9. — Sur le territoire de Langlade la pêche en eau douce est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer, à l'exception de ceux désignés ci-après à partir de la salure des eaux :

- Belle Rivière : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches, sous réserve d'une pratique exclusive de pêche sans ardillon pour tous les types de pêche ;

- ruisseau Debons : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches de la Cascade ;

- ruisseau de l'anse aux Soldats ;

- ruisseau de la Goëlette : des limites de la mer jusqu'au panneau d'interdiction ;

- ruisseau de l'anse à Ross ;

- ruisseau de Dolisie : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches du ruisseau de la Montagne Noire ;

- 1^{er} ruisseau de Maquine (ruisseau Ouest) : des limites de la mer jusqu'au panneau d'interdiction ;

- 2^e ruisseau de Maquine : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches du ruisseau du Cap Bleu ;

- ruisseau Clotaire : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement du ruisseau de la Butte aux Renards ;

- ruisseau de l'Ouest au Petit Barachois,

- ruisseau des Voiles Blanches ;

et leurs affluents, où la pêche est autorisée du 4 mai au 31 juillet 2013 inclus.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de pêcher dans le canal du Cap-aux-Voleurs, dans tous les canaux inter-étangs et leurs affluents, ainsi que dans tous les affluents de la Belle-Rivière, en particulier dans le ruisseau des Mâts et le ruisseau des Joncs.

III – Dispositions spécifiques applicables sur le territoire de Miquelon :

Art. 10. — La pêche en eau douce est interdite dans les secteurs suivants :

- dans le secteur du Havre de Terre-Grasse (situé dans la partie Ouest de l'étang de Mirande), délimité de pointe en pointe, ainsi que dans les ruisseaux qui s'y jettent, à savoir le ruisseau de Terre-Grasse, le Petit Ruisseau, le ruisseau du Trou Hangar et leurs affluents ;

- sur la totalité du ruisseau de Blondin, sauf dans son embouchure, à une distance de 50 mètres de chaque côté de cette embouchure, où la pêche sera ouverte du 14 mai au 15 août 2013 ;

- dans le ruisseau du Chapeau, à partir d'une longueur de 50 mètres de chaque côté de son embouchure et jusqu'à sa source ;

- dans le ruisseau du Milieu ;

- dans le ruisseau du Renard, de la limite de la mer jusqu'au panneau d'interdiction ;

- sur les plans d'eau et canaux qui pourraient communiquer, en période de crue, avec l'étang du Cap Blanc ;

- dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluent à la mer à compter du 1^{er} août 2013.

Art. 11. — Pour la saison 2013, le nombre de captures d'ombles de fontaine autorisé par pêcheur et par jour est fixé respectivement à :

- 10 dans tous les ruisseaux inter-étangs ou affluent à la mer ;

- 20 dans tous les étangs et marais.

Les prises de cette espèce ne pourront être d'une taille inférieure à :

- 15 centimètres pour l'étang de Mirande ;

- 18 centimètres pour tous les ruisseaux inter-étangs ou affluent à la mer et pour tous les autres étangs et marais ;

- la taille étant mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale du poisson.

Art. 12. — Par exception aux prescriptions des articles précédents dans les étangs suivants, la pêche à l'omble de fontaine est autorisée selon les modalités ci-après :

Dans les Comorandières du Cap de Miquelon :

- ouverture les samedis et dimanches ;

- le nombre de captures autorisé est fixé à 5 par jour et par pêcheur.

Dans l'étang du Cap Blanc, l'exercice de la pêche à l'omble de fontaine est limité à 5 poissons par jour et par pêcheur.

Dans l'étang du Chapeau et de Mirande, la limite est fixée à 15 captures par jours et par pêcheurs sauf dans le cas précisé à l'article 13.

Art. 13. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé, la pêche hivernale sous la glace n'est autorisée que sur l'étang de Mirande, selon les conditions suivantes :

- ouverture les samedis et dimanches ;

- le nombre maximum de lignes autorisées est fixé à 5 par pêcheur, pour un total maximum de captures de 10 ombles de fontaine par jour ;

- chaque engin de pêche portera le nom de son propriétaire, qui devra lui-même être présent sur le lieu de pêche.

Art. 14. — En complément de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisés, les engins et moyens de pêche autorisés sur le territoire de Miquelon sont les suivants :

- la pêche s'exerce au moyen exclusif d'une canne au coup, d'un lancer léger ou d'un fouet, dans la limite de deux lignes au plus en action par pêcheur ;

- le nombre d'hameçons appâtés ne peut être supérieur à deux par ligne et le nombre de mouches est limité à trois par ligne ;

- sous la glace, le nombre de ligne est limitée à 5 par pêcheur, avec un hameçon au maximum par ligne. Chaque engin de pêche devra porter le nom de son propriétaire qui devra être présent sur le lieu de pêche ;

- à noter que pour l'étang de Mirande et l'étang du Chapeau seuls les hameçons de taille 2 ou 4 sont autorisés ;

- en ce qui concerne la pêche à l'anguille, elle peut être pêchée, à l'aide de nasse de type anguillère ou de bosselle à anguille. Le nombre d'engins est limité à deux par pêcheur et doit être identifié par le numéro du permis.

Art. 15. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 avril 2013.

Le Préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 185 du 26 avril 2013 portant organisation d'un convoi exceptionnel.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 312-10, R. 312-11, R. 312-4 et R. 433-1 à R. 433-7 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Daniel Allen Mahé pour le compte de la SARL « Allen Mahé » ;

Vu les avis de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer et de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le convoyage d'une grue « Link Belt » pour la SARL « Allen Mahé » est autorisé le mardi 30 avril 2013, sous réserve d'une escorte par les services de la gendarmerie de Saint-Pierre qui devra être avisée au moins 48 heures à l'avance.

Art. 2. — Le représentant de la SARL « Allen Mahé » devra également prendre l'attache des services de la gendarmerie de Saint-Pierre afin de convenir des modalités de mise en œuvre de l'escorte visée à l'article 1 ainsi que des horaires du convoi qui devront lui être confirmés une demi-heure avant le départ du convoi.

Art. 3. — L'itinéraire du convoi devra être communiqué par le représentant de la SARL « Allen Mahé » au moins 48 heures à l'avance.

Cet itinéraire pourra être modifié à la demande de la gendarmerie ou de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer.

Art. 4. — Dans l'hypothèse où les services de la gendarmerie de Saint-Pierre ne seraient pas en mesure d'assurer cette escorte au jour et à l'heure souhaités par le représentant de la SARL « Allen Mahé », le convoi exceptionnel sollicité serait refusé et reporté à une autre date.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 26 avril 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service
des affaires juridiques
et de la réglementation,*

Jean-Christophe MONNERET

ARRÊTÉ préfectoral n° 186 du 26 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux dépendances du domaine public maritime pour extraction de matériaux et agrégats.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R2122-7, R2124-27, R2124-61, R2124-56, R2125-1 et suivants ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 2 mai 2012, donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les demandes de la société Allen-Mahé SARL en dates du 7 janvier 2013 et 27 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites, émis lors de la séance du 19 mars 2013 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 128 et 129 du 21 mars 2013 ;

Vu l'avis du commandant de port de Saint-Pierre ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Sur proposition du chef du pôle maritime de la DTAM,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet

La société Allen-Mahé SARL, représentée par M. Daniel Allen-Mahé, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement deux dépendances du domaine public maritime, décrites sur les plans joints, afin de procéder à l'extraction d'agrégats marins dans les limites des quantités mentionnées ci-dessous :

Les zones d'exploitation sont situées :

- Rade de Saint-Pierre : 3000 tonnes
- Anse à l'allumette : 150 tonnes

Art. 2. — Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance des dépendances qui ne pourront être utilisées pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable pour un an à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 4. — Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux d'extraction mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être

données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble des dépendances. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 8. — Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 9. — Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est fixée à la somme de vingt euros (20 €) par site soit quarante euros (40 €), payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et- Miquelon dès réception d'un titre de perception.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

Art. 11. — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels

sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 12. — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 15. — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 16. — Le préfet, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 4 avril 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer
Jean-François PLAUT*

Voir plan en annexe.

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €

